RÈGLEMENT (CEE) N° 412/74 DU CONSEIL

du 18 février 1974

relatif à certaines mesures à prendre, pour l'Italie, dans le secteur des graines de colza et de navette à la suite de la fixation, avec effet au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/74 (4), a fixé pour cette monnaie, avec effet au 28 janvier 1974, un taux représentatif qui aurait dû avoir pour conséquence une certaine augmentation des prix des produits agricoles en Italie ; que cette conséquence a été évitée au moyen de l'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (6), selon lequel les prix sont en principe maintenus à leur niveau valable le 31 décembre 1973 ;

considérant qu'il convient de prendre, pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1569/72, les mêmes mesures que celles prévues pour la plupart des produits agricoles dans le règlement (CEE) n° 411/74 du Conseil, du 18 février 1974, relatif à certaines mesures à prendre, pour l'Italie, dans le secteur agricole à la suite de la fixation, avec effet au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix d'intervention valables en Italie pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1569/72 sont augmentés de 5 % avec effet au 25 février 1974.

2. L'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 est appliqué compte tenu du paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 2.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(7) Voir page 1 du présent Journal officiel.